



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 8

---

Réunion du Mercredi 16 Octobre 2019 à 14 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, MEUNIER Régis

---

**Excusée** : ROMIEN Sophie

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

La Commission tient à rajouter au PV du 9 octobre concernant le dossier :

<b>Match</b>	<b>21584244</b>	
<b>Date</b>	<b>22 septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MAZIERES SLO 1</b>	<b>ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>

La Commission

- Jugeant en première instance,
- suite à l'étude de la réserve technique, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Dossier est actuellement à l'étude en Commission de discipline.

Après cette précision, le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 16 Octobre 2019

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 15 Octobre 2019**

- U15 à 8 du 05/10/2019 – TOURS ST SYMPHORIEN 2 c/ LA CROIX EN TOURAINE\*entente 2
- U13 Féminin à 8 du 05/10/2019 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ TOURS FC 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 22 Octobre dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*

La Commission décide de fixer les rencontres seniors non jouées ci-dessous au Samedi 21 ou Dimanche 22

Décembre 2019 :

-  D1 Volkswagen Warsemann – MONNAIE US 1 c/ YZEURES-PREUILLY 1
-  D1 Volkswagen Warsemann – ETOILE VERTE FC 1 c/ VAL DE CHER 37 FC 1
-  D1 Volkswagen Warsemann – ST PIERRE DES CORPS 1 c/ FONDETTES AS 1
-  D3 Adwork'S Intérim Poule A - PERNAY US 1 c/ PARCAY MESLAY 1
-  D3 Adwork'S Intérim Poule A - BERRY TOURAINE 1 c/ VILLEPERDUE 1

\*\*\*\*\*

#### **6 – TIRAGES AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :**

La Commission sportive procède aux tirages des coupes départementales :

- Coupe Seniors Roger ARRAULT - rencontres à jouer les 26 et 27 octobre 2019
- Coupe Seniors Marcel BOIS - rencontres à jouer les 26 et 27 octobre 2019
- Coupe Seniors Marcel BACOU - rencontres à jouer les 26 et 27 octobre 2019
- Coupe Féminines Christine CORNET – rencontres à jouer les 9 et 10 novembre 2019
- Coupes U15 – rencontres à jouer le samedi 14 décembre 2019

\*\*\*\*\*

## 7 – MATCH ARRETE :

Match	21919573	
Date	6 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 Départemental 1
Clubs en présence	VERETZ-VAL DE CHER*entente 1	SAINT SYMPHORIEN 1

Match arrêté à la 77<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Prend note que l'arrêt de la rencontre à la 77<sup>ème</sup> minute sur le score de 4 à 5 est dû à la blessure de la gardienne de but de l'équipe de SAINT SYMPHORIEN, intervention des pompiers.
- L'arrêt de jeu étant de plus de 45 minutes, le jeu n'a pas repris.

Par ces motifs :

- La Commission décide l'application de la Loi 7 des Lois du Jeu : « un match arrêté définitivement avant son terme **doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs. »

De ce fait, la Commission donne match à rejouer le **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019**.

\*\*\*\*\*

## 8 – FORFAITS :

Match	22080592	
Date	12 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Roger ARRAULT
Clubs en présence	SAINT PIERRE AUBRIERE 1	MONTHODON GS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **MONTHODON GS** adressé au district en date du **11 Octobre 2019 à 11h56** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTHODON GS 1 (0 but/éliminée de la Coupe Roger Arrault) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de MONTHODON GS 1.**
- **Décide l'application de l'Article 1 du Règlement de la Coupe Marcel Bois : « le forfait en Coupe seniors d'Indre et Loire entraîne le forfait automatique en Coupe du District ».**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 €. au club de MONTHODON GS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	22080630	
Date	13 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BACOU
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	LIGNIERES US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **RENAUDINE US** adressé au district en date du **12 Octobre 2019 à 11h52** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RENAUDINE US 2 (0 but/éliminée de la Coupe Marcel Bacou) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIGNIERES US 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de RENAUDINE US 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 62,00 €. (31,00 x 2 hors délai) au club de RENAUDINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

#### **9 – RESERVE TECHNIQUE :**

Match	22080615	
Date	13 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Roger ARRAULT
Clubs en présence	VEIGNE CST 1	STE MAURE MAILLE FC 1

La Commission prend note de la réserve technique du club de STE MAURE-MAILLE FC en date du 13 octobre 2019. La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour étude.

-----

Objet : Réserve technique formulée par le capitaine du club STE MAURE- MAILLE le jour du match à la 85<sup>ème</sup> Minute.

#### **Intitulé de la réserve**

*Contestation sur un but direct validé sur un coup d'envoi.*

*Après étude des pièces versées au dossier,*

*Le rapport de l'arbitre par courriel en date du 16-10-2019 à 14h15, avec comme objet :  
Rapport réserve technique.*

1/ Explicitant le fait sur le but marqué et précisant son attitude et le décisionnel, il résulte qu'aucune infraction n'a été commise au regard des lois du jeu.

2/ Les rapports sont concordants, la réserve a bien été posée après la remise en jeu et sur une rentrée de touche.

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, édicte, qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits, les déclarations d'un officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu,

- Dit la réserve **irrecevable dans la forme comme dans le fond**,

Transmet pour avis le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

-----

Par ces motifs, la Commission sportive :

- Suite à l'étude de la réserve technique par la Commission Départementale de l'Arbitrage 37,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- **Dit la réserve technique irrecevable dans la forme et dans le fond,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Porte à la charge du club de STE MAURE-MAILLE FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **10 – EVOCATIONS DE LA COMMISSION**

### **Reprise des dossiers**

#### **JOUEUR SUSPENDU (0 point) INSCRIT SUR LES FEUILLE DE MATCH**

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>Match</b>	<b>21581337</b>	
<b>Date</b>	<b>22 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Dép. 2 Volkswagen Warsemann - Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 3</b>	<b>PAYS DE RACAN 1</b>

<b>Match</b>	<b>21581331</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Dép. 2 Volkswagen Warsemann - Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 3</b>

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur suspendu, 0 point sur sa licence, du club du FC OUEST TOURANGEAU 37**, inscrit sur les feuilles de match en tant que joueur le jour des rencontres.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- *Considérant le règlement de la licence à points applicable depuis le 1er juillet 2012 et voté favorablement à 98 % par les clubs en Assemblée Générale le 28 juin 2012 afin de lutter contre l'incivilité et la violence dans le football. Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés, qu'ils soient dirigeants, éducateurs, arbitres ou joueurs.*
- **Considérant l'Article 1 du Règlement de la licence à points :** Le principe de la licence à points est applicable uniquement à l'occasion des matchs officiels de Football organisés par le District d'INDRE ET LOIRE, qu'ils soient arbitrés par un arbitre officiel désigné par la Commission des Arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure réglementaire.  
Catégories concernées : de U15 à Seniors (masculin et féminin).
- **Considérant l'Article 2 du Règlement de la licence à points :** Tous les licenciés mentionnés sur la feuille de match entrent dans le champ d'application de la présente mesure.
- **Considérant l'Article 3.11 du Règlement de la licence à points :** Un licencié ayant **0 point** est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match, sauf dérogation du Comité de Direction du District pour effectuer une ou plusieurs AIG, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse.
- *Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*
- *Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*
- *Considérant les observations du club du **FC OUEST TOURANGEAU 37** adressées en date du 14.10.19,*
- *Considérant en l'espèce qu'un joueur du club du FC OUEST TOURANGEAU 37 a eu une sanction prononcée par la Commission de discipline du 21 février 2019, entraînant la mise à zéro de son capital points,*
- *Considérant que le club du joueur a eu notification de la décision le 22 février 2019 signifiant qu'il ne pouvait plus apparaître sur une feuille de match jusqu'au 29 avril 2020 (envoi courriel le 26/02/2019 – accusé réception le 27/02/2019),*
- *Considérant l'envoi par courriel le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par le secrétariat du district du tableau définitif de la licence à points – saison 2018/2019 au 21 juin 2019 à tous les clubs, courriel ouvert par le club du FC OUEST TOURANGEAU 37 le 6 octobre 2019 à 19 heures 25 (accusé réception),*
- *Considérant que ce joueur a été aligné lors des rencontres de **Départemental 2 Poule A du 22 et 29 septembre 2019,***
- *Considérant par conséquent que ce joueur ne devait pas être aligné sur une feuille de match en application des articles précités,*

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC OUEST TOURANGEAU 37 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS DE RACAN 1 (3 buts/3 points)** en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC OUEST TOURANGEAU 37 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC (3 buts/3 points)** en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
- *Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*
- *Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*
- *Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,*

- Inflige à ce joueur 2 matches fermes supplémentaires de suspension à compter du 21.10.19 pour avoir participé aux rencontres citées en rubrique alors qu'il était en état de suspension,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 300,00 €. (150,00 x 2) au club du FC OUEST TOURANGEAU 37.

\*\*\*\*\*

#### IDENTITE D'UN JOUEUR SUR UNE RENCONTRE

(Application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21581607	
Date	6 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Dép. 3 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 2	TOURS OLYMPIC 1

La Commission procède à l'évocation sur la participation d'un joueur de l'équipe de TOURS OLYMPIC.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. SOUICI Saïd, en date du 14 octobre 2019, certifiant l'identité du joueur n° 12, contrôle effectué dans le vestiaire en présence des Présidents des deux clubs et de l'entraîneur de Tours Portugais.
- Considérant le courrier en date du 12 octobre 2019 du Président du club de l'Olympic Club de Tours joignant la pièce d'identité du dit joueur.

Par ces motifs :

- La Commission décide de classer le dossier sans suite et **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

#### PARTICIPATION DE JOUEURS

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21584160	
Date	6 Octobre 2019 à 13 heures	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Dép. 4 Adwork'S Intérim Poule E
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 3	ETOILE VERTE FC 2

La Commission procède à l'évocation sur la participation d'un joueur du club de l'ETOILE VERTE FC.

La Commission met le dossier en instance de pièces complémentaires.

\*\*\*\*\*

#### JOUEUR SUPPOSE NON LICENCIE AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21956228	
Date	5 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 1 Poule C
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 2	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur non licencié au club de TOURS PORTUGAIS CCS** présent sur le terrain en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **KAPINGA Lorenzo**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de TOURS PORTUGAIS CCS n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant que M. KAPINGA Lorenzo a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que la licence de :
  - **M. KAPINGA Lorenzo est enregistrée à la date du 6 octobre 2019 pour une rencontre du 5 octobre 2019.**
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :  
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Considérant l'article 187.2, la Commission retient l'infraction définie à l'article 207 des RG FFF :
  - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS PORTUGAIS 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/3 points).**
  - **Inflige une amende de 150,00 €. (fraude et dissimulation) au club du TOURS PORTUGAIS CCS.**

\*\*\*\*\*

## 11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

## Liste des matchs en échecs du 11 au 18 octobre 2019

La Commission adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

12/10/2019 22080543	Coupe U18 Docteur Lelong <b>Monts AS 1</b> – Riche Racing 1
------------------------	--

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel du club de l'AS CHANCEAUX S/CHOISILLE**
  - Courriel en date du 11 Octobre 2019
    - La Commission ne peut plus prendre d'engagement en Challenge D4/D5, la compétition étant déjà commencée (1<sup>ère</sup> journée le 13 octobre 2019).

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 18 heures**

**Prochaine réunion le mercredi octobre 2019 à 10 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance